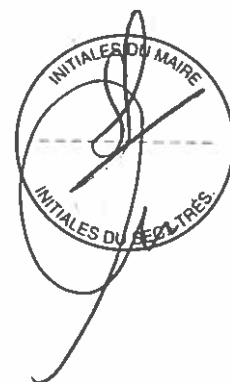


Règlements de la Municipalité
de Ste-Mélanie



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 387-99

Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements numéros 145-82 et 343-97 et édictant de nouvelles dispositions concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant d'un réseau municipal.

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie possède deux (2) réseaux d'aqueduc sur son territoire, savoir :

- Réseau du village
- Réseau du domaine Carillon

ATTENDU que lesdits réseaux sont construits de manière à répondre amplement à tous les besoins des abonnés;

ATTENDU que les coûts d'opération des stations de pompage sont de plus en plus élevés;

ATTENDU que l'utilisation extérieure de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, remplissage des piscines, etc.) occasionnent une augmentation importante de la production de l'eau;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 7 septembre 1999;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par le conseiller Stéphane Forest
Appuyé par le conseiller Serge Perreault
Et résolu à l'unanimité:

Que le règlement numéro 387-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'utilisation de l'eau en provenance d'un aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:



Règlements de la Municipalité de Ste-Mélanie

- Pour les utilisateurs d'un système d'arrosage automatique :

Entre 0h et 5h les jours suivants :

- Pour les bâtiments dont le numéro civique est PAIR, les mardis, jeudis et samedis.
- Pour les bâtiments dont le numéro civique est IMPAIR, les mercredis, vendredis et dimanches.

- Pour les autres utilisateurs :

Entre 19h30 et 22h30 les jours suivants:

- Pour les bâtiments dont le numéro civique est PAIR, les mardis, jeudis et samedis.
- Pour les bâtiments dont le numéro civique est IMPAIR, les mercredis, vendredis et dimanches.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 3

Par exception, une personne qui réalise un nouveau gazonnement peut, après l'obtention d'un permis, procéder à l'arrosage durant une période de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux en conformité avec les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 heures, mais seulement une fois par année.

ARTICLE 5

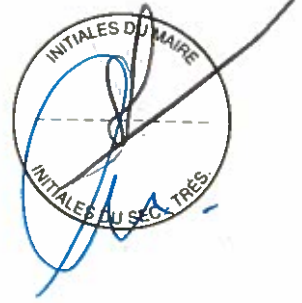
Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur d'une conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, l'inspecteur municipal de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement durant la période d'application édictée à l'article 2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

**Règlements de la Municipalité
de Ste-Mélanie**



- pour une première infraction, de vingt-cinq dollars (25\$);
- pour une deuxième infraction, de cent dollars (100\$);
- pour une troisième infraction, de trois cents dollars (300\$);

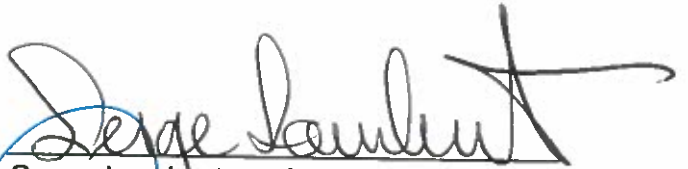
Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.


Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 7 septembre 1999
Adoption du règlement le 4 octobre 1999
Publié le 13 octobre 1999


Serge Lambert, maire.


Réjean Marsolais, secrétaire-trésorier.